



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'hospitalisation

Question écrite n° 12258

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les personnes hospitalisées n'ont pas connaissance du coût des prestations de soins prodigués durant leur séjour dans l'établissement de santé public, celui-ci adressant directement la facture correspondante aux organismes de sécurité sociale. Dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses de santé, engagée avec courage par le gouvernement, il serait pourtant intéressant que les patients soient informés du montant des frais occasionnés par leur hospitalisation et puissent disposer d'un double de la facture établie. En conséquence, il lui demande s'il ne semble pas souhaitable, dans un souci de transparence et d'information des usagers, de mettre en oeuvre cette mesure.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les personnes hospitalisées n'ont pas connaissance du coût des prestations de soins prodigués durant leur séjour dans un établissement public de santé. La ministre de l'emploi et de la solidarité a l'honneur d'informer l'honorable parlementaire qu'en application de l'article L. 711-1-1 du code de la santé publique, dans chaque établissement de santé, un livret d'accueil doit être remis au patient ou, le cas échéant, à ses proches. Ce livret présente l'établissement de santé et informe le patient sur ses conditions de séjour et de sortie. Si la présentation formelle de ce livret est libre, il doit néanmoins comporter des indications sur les principales formalités d'admission et de sortie à accomplir concernant le montant, la prise en charge et le règlement des frais de consultation, de séjour et de transport sanitaire. Par ailleurs, dans les établissements publics de santé, sont précisées les règles applicables aux activités exercées à titre libéral. Ce sont donc autant d'éléments de nature économique qui sont à la disposition des patients. Pour autant, il ne semble pas opportun de communiquer le détail du montant des dépenses constatées notamment lors d'une hospitalisation dans un établissement public de santé, sans risquer de créer une certaine confusion pour les usagers. En effet, l'objet d'une facture est de réclamer une somme à payer et non de communiquer des éléments d'information sur le coût des prestations de soins qui peut faire l'objet, par ailleurs, d'autres supports d'information. En outre, il convient de rappeler que les soins hospitaliers sont déterminés par l'état de santé de la personne hospitalisée. De plus ces informations risqueraient de désigner certaines catégories de patients atteints de pathologies nécessitant des soins très coûteux comme seuls responsables de l'augmentation des dépenses d'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12258

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1734

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4936